

#### §4. Comité de production bleuets biologiques

**16.** Le Comité de production bleuets biologiques est composé de 1 producteur membre du conseil d'administration que celui-ci désigne lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle des producteurs, de 2 représentants des cueilleurs de bleuets hors bleuetière nommés par l'association accréditée par la Régie pour les représenter et de 2 membres producteurs certifiés biologiques nommés par les producteurs lors de l'assemblée générale annuelle de ceux-ci.

**17.** Le Comité de production bleuets biologiques s'intéresse particulièrement aux moyens d'assurer le respect des normes de certification et d'assurer une mise en marché efficace et ordonné du bleuet certifié biologique.

#### SECTION VIII OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

**18.** Le producteur est tenu de :

*a)* se conformer aux décisions et aux règlements pris par le Syndicat dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés;

*b)* respecter toute entente conclue par le Syndicat dans le cadre de la Loi et du Plan;

*c)* payer les frais d'application du Plan et des règlements;

*d)* fournir au Syndicat tout renseignement jugé utile à l'application du Plan, des règlements ou de toute entente.

#### SECTION IX FINANCEMENT

**19.** L'application du Plan est financée par des contributions qui doivent être payées par tous les producteurs visés par le Plan en vertu des règlements applicables.

**20.** Le présent règlement remplace le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Québec (chapitre M-35.1, r. 27).

**21.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63282

#### Décision 10684, 13 mai 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs de bleuets – Saguenay-Lac-Saint-Jean — Regroupement en catégories — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10684 du 13 mai 2015, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

#### ANNEXE B RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE REGROUPEMENT EN CATÉGORIES DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

**1.** Le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean est modifié par l'addition, à la fin de l'article 1 après « directement », de « et pour pourvoir à la nomination de certains d'entre eux sur des comités ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**2.** Le Syndicat regroupe les producteurs selon les renseignements recueillis en application du Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (chapitre M-35.1, r. 25 ) dans les catégories suivantes :

1<sup>o</sup> cueilleur hors bleuetière;

2<sup>o</sup> producteur en bleuetière aménagée en forêt publique;

3<sup>o</sup> producteur certifié biologique;

4<sup>o</sup> producteur sans aucun intérêt.

On entend par «producteur sans aucun intérêt» tout producteur dont la seule activité liée à la mise en marché du bleuets est celle d'un producteur et qui ne détient aucun intérêt économique ou commercial, ne joue aucun rôle ni n'occupe un emploi dans une entreprise qui est impliquée dans la mise en marché du bleuets autrement qu'à titre de producteur, soit notamment dans la congélation ou dans l'achat de bleuets, de même que dans une entreprise liée à une telle entreprise;

**3.** L'article 3 de ce règlement est abrogé.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63283